

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉCOLE DOCTORALE MIMME (N°651)

### *Mathématiques, Informatique, Mécanique, Matériaux et Énergétique*

#### TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### **Article 1 : Objet du présent règlement intérieur**

Le présent règlement a pour objet de déterminer, dans le respect des lois et des règlements, en particulier de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, les missions de l'École Doctorale MIMME (ci-après « ED »), les modalités de désignation des instances et autorités responsables, ainsi que les règles présidant à son administration et à son fonctionnement. Il tient compte des particularités des établissements co-accrédités, l'Université de Poitiers (ci-après « UP ») et l'ISAE-ENSMA (ci-après « ENSMA ») (ci-après ensemble « Établissements »), ainsi que de celles des structures associées à l'ED.

Le présent règlement s'applique à tout doctorant inscrit et toute doctorante inscrite à l'ED. À l'inscription, chaque doctorant et doctorante s'engage à le respecter. Il obéit aux statuts du Centre doctoral (ci-après « CED ») et des ED de Poitiers. Il est complémentaire de la Charte des thèses UP/ENSMA et du cadre général pour la délivrance du diplôme national de doctorat à l'ISAE-ENSMA (ci-après « CGDD »), applicable uniquement à l'ISAE-ENSMA.

Le présent règlement intérieur est adopté et modifié selon la procédure prévue au II de l'article 31-3 des statuts du CED et des ED.

#### CHAPITRE 1 : LA PRÉSENTATION DE L'ÉCOLE DOCTORALE MIMME ET SES MISSIONS

##### **Article 2 : Objectifs et missions de l'ED**

Dans le cadre général de la politique doctorale des Établissements et sous la responsabilité du CED, l'ED concourt aux missions définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation, à l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat dans le domaine des disciplines mentionnées à l'article 5 du présent règlement intérieur et ceux pour lesquels l'ED a obtenu l'accréditation.

L'ED met en œuvre ces missions à travers le programme d'actions qu'elle adopte.

##### **Article 3 : Gouvernance de l'ED**

Conformément à l'article 31-1 des statuts du CED et des ED, l'ED est dirigée par un Directeur ou une Directrice, choisi(e) parmi les personnels affectés à l'UP, et un Directeur-Adjoint ou une Directrice-Adjointe, choisi(e) parmi les personnels affectés à l'ENSMA. Ils ou elles sont assisté(e)s dans leurs missions par un Conseil de l'ED.

##### **Article 4 : Unités de recherche rattachées à l'ED**

L'ED est associée à l'institut fédératif de recherche « Mathématiques, Physique, Sciences de l'Ingénierie et du Numérique » de l'UP (ci-après « IFR MPSIN »), dont les unités de recherche sont rattachées à l'ED. Les unités de recherche de l'ENSMA sont rattachées à l'ED. Elle entretient des partenariats renforcés avec divers organismes de recherche, notamment le Centre national de la recherche scientifique (ci-après « CNRS ») et le Centre hospitalier universitaire de Poitiers (ci-après « CHU »).

Règlement intérieur de l'École doctorale MIMME, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'UP en date du .... et par le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA en date du ....

Sous réserve de convention, des unités de recherche extérieures aux Établissements peuvent être associées à l'ED par délibération du Conseil académique de l'UP et du Conseil scientifique de l'ENSMA, après avis du Conseil du CED et du Conseil de l'ED.

Les doctorants inscrits et doctorantes inscrites à l'ED sont accueilli(e)s à titre principal dans l'une des unités de recherche relevant de l'ED selon la liste suivante :

- 1° Institut Pprime (UPR 3346 CNRS) ;
- 2° Laboratoire d'Informatique et d'Automatique pour les Systèmes (UR 20299) ;
- 3° Laboratoire de Mathématiques et Applications (UMR 7348 CNRS) ;
- 4° XLIM (UMR 7252 CNRS) ;

La demande de rattachement d'une unité de recherche d'un des Établissements à l'ED est réalisée par le Directeur d'unité de recherche, après avis du Conseil d'unité, auprès des Chefs ou Cheffes des Établissements. Le rattachement de l'unité de recherche à l'ED est adopté par les Conseils d'administration des Établissements, sur proposition conjointe des Chefs ou Cheffes des Établissements, après avis du Conseil de cette ED, du Conseil du CED, de la Commission recherche du Conseil académique de l'UP et du Conseil scientifique de l'ENSMA.

#### **Article 5 : Champ disciplinaire de l'ED**

Les Établissements sont accrédités à délivrer le grade de docteur ou docteure dans les spécialités prévues à l'Annexe 1 du présent règlement à travers l'ED.

Cette liste de spécialités est complétée par toute nouvelle accréditation de l'autorité de tutelle.

## **CHAPITRE 2 : GOUVERNANCE DE L'ÉCOLE DOCTORALE MIMME**

#### **Article 6 : Direction de l'ED**

##### *I. Modalités de désignation du Directeur ou de la Directrice de l'ED*

Le Directeur ou la Directrice et le Directeur-Adjoint ou la Directrice-Adjointe sont désigné(e)s conjointement par les Chef(fe)s des Établissements, en conformité avec la réglementation nationale, après avis de la Commission de la recherche de l'UP, du Conseil scientifique de l'ENSMA et du Conseil de l'ED, en principe en début d'accréditation, suite à un appel à candidatures auprès de la communauté scientifique du périmètre de l'ED organisé par les Directeurs ou Directrices du CED et de la Direction de la Recherche, du Doctorat et de la Valorisation (ci-après « DRDV ») de l'ENSMA.

Les Chefs ou Cheffes des Établissements peuvent, dans des circonstances exceptionnelles et après avis des instances concernées des deux établissements mettre fin aux fonctions du Directeur de l'ED ainsi que, le cas échéant, à celles de son adjoint(e).

En cas d'empêchement prolongé ou définitif du Directeur ou de la Directrice de l'ED, le Conseil de l'ED, convoqué par le Directeur ou la Directrice du CED, constate cet empêchement et lance un appel à candidatures pour la désignation d'un(e) successeur(e), lorsque la durée du mandat restant à courir est supérieure à six mois.

Lorsque la durée du mandat restant à courir est inférieure à six mois, les Chefs ou Cheffes des Établissements nomment un Administrateur ou une Administratrice provisoire.

##### *II. Compétences du Directeur ou de la Directrice de l'ED*

Le Directeur ou la Directrice de l'ED exerce les compétences prévues à l'article 32-2 des statuts du CED et des ED.

#### **Article 7 : Conseil de l'ED**

Règlement intérieur de l'Ecole doctorale MIMME, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'UP en date du .... et par le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA en date du ....

*I. Membres du Conseil de l'ED avec voix délibérative*

Le Conseil de l'ED comprend quinze membres avec voix délibérative :

- 1° Sept représentants et représentantes des personnels d'enseignement et de recherche exerçant au sein de l'ED, dont :
  - a. Le Directeur ou la Directrice de l'ED, qui en assure sa présidence ;
  - b. Le Directeur-adjoint ou la Directrice-Adjointe de l'ED ;
  - c. Cinq représentants ou représentante désigné(e)s par le Conseil de chaque unité de recherche rattachée à l'ED mentionnée à l'article 4 du présent règlement intérieur, selon la répartition suivante :
    - i. Un(e) pour LMA ;
    - ii. Un(e) pour XLIM ;
    - iii. Un(e) pour LIAS ;
    - iv. Deux pour Institut Pprime, dont :
      1. Un(e) choisi(e) parmi les personnels affectés à l'UP ;
      2. Un(e) choisi(e) parmi les personnels affectés à l'ISAE-ENSMA ;
- 2° Deux représentants et représentantes des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens, dont :
  - a. Un représentant ou une représentante désigné(e) par le Directeur de l'ED parmi les personnels impliqués dans le fonctionnement de l'ED ;
  - b. Un représentant ou une représentante désigné(e) conjointement par le Directeur de la Direction de la recherche et de l'innovation de l'UP (ci-après « DRINNOV ») et la Direction de la Recherche, du Doctorat et de la Valorisation (ci-après « DRDV ») de l'ENSMA, parmi les personnels impliqués dans le fonctionnement de l'ED ;
- 3° Trois représentants et représentantes des doctorants et doctorantes, et autant de suppléants et suppléantes, dont :
  - a. Deux élu(e)s parmi et par les doctorants et doctorantes inscrit(e)s à l'ED à l'UP ;
  - b. Un(e) élu(e) parmi et par les doctorants et doctorantes inscrit(e)s à l'ED à l'ISAE-ENSMA ;
- 4° Trois membres extérieurs à l'ED désignés par les autres membres du Conseil, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'ED, parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio- économiques ou culturels concernés.

Les membres mentionnés au a du 3° du présent article sont élus dans les conditions prévues par un arrêté du Président ou de la Présidente de l'université de Poitiers. Le membre mentionné au b du 3° du présent article est élu dans les conditions prévues par un arrêté du Directeur ou de la Directrice de l'ENSMA.

La composition du Conseil de l'ED doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les membres du Conseil de l'ED siègent pour la durée de l'accréditation jusqu'à la désignation de leurs successeur(e)s, sauf pour les membres mentionnés au 3° dont le mandat est de deux ans.

*II. Membres sans voix délibérative*

Outre des invités ponctuels, peuvent assister ou peuvent se faire représenter de droit aux réunions du Conseil de

l'ED, avec voix consultative, s'ils ne sont pas déjà membres avec voix délibérative :

- 1° Les Chefs ou Cheffes des Établissements ;
- 2° Le Vice-Président ou la Vice-Présidente Recherche de l'UP et le Directeur-Adjoint ou la Directrice-Adjointe de l'ISAE-ENSMA en charge de la Recherche ;
- 3° Le Directeur ou la Directrice du CED ;
- 4° Le Directeur ou la Directrice de l'IFR MSPIN ;
- 5° Le représentant ou la représentante des doctorants ou doctorantes siégeant au Conseil du CED.

Leur convocation prend la forme d'une invitation.

### *III. Compétences du Conseil de l'ED*

Le Conseil de l'ED exerce les compétences prévues à l'article 33-2 des statuts du CED et des ED

Le Conseil est un espace d'expressions des doctorants et doctorantes par l'intermédiaire de la tribune libre qui est systématiquement proposée à chaque réunion à leurs représentants élus et représentantes élues.

### *IV. Fonctionnement du Conseil de l'ED*

#### *A. Périodicité des réunions, modalités de convocation, d'envoi de l'ordre du jour, d'établissement de l'ordre du jour, de représentation des membres et de délibération du Conseil de l'ED*

La périodicité des réunions, modalités de convocation, d'envoi de l'ordre du jour, d'établissement de l'ordre du jour, de représentation des membres et de délibération du Conseil de l'ED obéit à l'article 33-3 des statuts du CED et des ED.

#### *B. Règles relatives au vote*

En cas de nécessité de vote, un quorum au moins égal à la moitié des membres élus du Conseil est nécessaire. Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle convocation à une réunion est envoyée au plus tard dans un délai de sept jours francs aux membres du Conseil de l'ED. Le Conseil siège alors valablement quel que soit le nombre de membres avec voix délibérative présents ou représentés.

En cas d'égalité de vote, le président de séance a voix prépondérante.

Conformément au III de l'article 33-3 des statuts du CED et des ED, aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire relative à une seule séance, nominative, datée et signée. Elle doit être transmise avant le début de la séance.

Les représentants et représentantes titulaires empêché(e)s de siéger sont représenté(e)s par leurs suppléants ou suppléantes, qui ont alors voix délibérative.

En cas d'empêchement simultané du ou de la titulaire et de son suppléant ou de sa suppléante, le ou la titulaire peut donner procuration à un autre membre du Conseil de l'ED ayant droit de vote, sans distinction de collègues.

Il en va de même des membres du conseil ayant voix délibérative mais dont le présent règlement intérieur ne prévoit pas qu'ils puissent être représentés par des suppléants ou suppléantes.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs ou les votes nuls ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité.

Règlement intérieur de l'Ecole doctorale MIMME, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'UP en date du .... et par le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA en date du ....

### C. Déroulement des séances

En début de séance, le président ou la présidente de séance :

- 1°. Communiquer la liste des participants et participantes ;
- 2°. Vérifier que le quorum est atteint ; ce-dernier, sauf indication contraire, est atteint si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés ;
- 3°. Ouvrir la réunion en rappelant l'ordre du jour transmis lors de la convocation.

L'ordre du jour peut être modifié en début de séance à la majorité des membres présents avec voix délibérative.

En cas de réunion en présentiel, chaque participant et participante signe une liste d'émargement. En cas de réunion à distance, la présence des participant(e)s est constatée à partir des preuves de connexion par le président ou la présidente de séance sur un document tenant lieu de liste d'émargement. Ce document est signé par le président ou la présidente de séance, ainsi que le ou la secrétaire de séance, dûment identifié(e)s.

Le quorum est constaté à partir de la liste d'émargement et vaut pour le reste de la séance. Aucune procuration ne peut être transmise après l'établissement du quorum en début de séance.

Le président ou la présidente de séance veille au respect de l'ordre du jour, tel qu'établi en début de séance, en tenant compte des modifications apportées.

Le président ou la présidente de séance est chargé(e) de la modération des débats.

Les sorties en cours de séance de membres présents en début de séance n'affectent pas le quorum et sont comptabilisées comme des abstentions à l'occasion des votes sur les points pour délibération concernés.

### D. Secrétariat

Le secrétariat de séance du Conseil est assuré par un(e) agent(e) désigné(e) par le Directeur ou la Directrice de l'ED.

Le procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux représentés, des membres absents et/ou excusés et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des actes soumis au vote. Il recense les votes collectifs émis en séance et leur sens. Il indique le nom du président ou de la présidente et des secrétaires de séance. Il synthétise la teneur des débats. Le procès-verbal de chaque instance est transmis aux membres du Conseil. Si dans les huit jours qui suivent cette diffusion aucune modification n'est demandée, il est considéré comme adopté. Dans le cas contraire, il est soumis au vote lors de la séance suivante, avec les observations et les modifications éventuelles formulées par les membres du Conseil. Une fois adopté sous l'effet du temps ou par vote, le procès-verbal a valeur de compte-rendu.

Le relevé de décisions synthétise les informations du procès-verbal de façon anonyme.

L'ensemble des actes décisionnaires sont signés par le président ou la présidente de séance. Les actes à portée individuelle présentent les voies et délais de recours.

Au sein de l'ED, pour chaque séance du Conseil de l'ED sont archivés dans un même dossier électronique ou/et papier, dès lors que ces actes existent :

- 1°. Les convocations ;
- 2°. Les pièces et documents de travail envoyés aux membres, y compris ceux confidentiels et préparatoires ;
- 3°. Les listes d'émargement ;
- 4°. Le procès-verbal, le relevé de décisions et/ou le compte-rendu de la séance ;
- 5°. Les délibérations et avis.



*E. Transmission et publicité des actes*

Les relevés de décisions et les comptes-rendus du Conseil de l'ED sont visibles sur le site de l'ED MIMME et sont transmis à l'adresse fonctionnelle UP : [deliberations.conseilsed@univ-poitiers.fr](mailto:deliberations.conseilsed@univ-poitiers.fr).

Les comptes-rendus, ainsi que les relevés de décisions afférents du Conseil de l'ED sont diffusés sur IRIS à destination de la communauté universitaire de l'UP et sur l'intranet de l'ENSMA. Sauf lorsqu'ils ont une portée individuelle, les délibérations et les comptes-rendus adoptés, dès lors que la majorité des membres présents ou représentés du Conseil de l'ED ayant voix délibérative le décide, peuvent être rendus accessibles sur la page internet de l'ED et/ou au *Recueil des actes administratifs* de l'UP.

## **TITRE II : DEROULEMENT DES ETUDES DOCTORALES**

### **CHAPITRE 1 : INSCRIPTION ET ENCADREMENT DE LA THÈSE**

#### **Article 8 : Conditions d'inscription au sein de l'ED**

Pour être inscrit(e), tout doctorant et toute doctorante doit :

- 1°. Avoir obtenu un diplôme conférant le grade de Master ou un diplôme reconnu équivalent dans le champ disciplinaire de l'ED, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant l'aptitude à la recherche ;
- 2°. Justifier de ressources financières suffisantes d'un montant fixé par le conseil du CED pour la durée de la thèse ;
- 3°. Disposer d'un projet de thèse, quel que soit le mode de financement de la thèse.

L'autorisation d'inscription nécessite l'avis du Directeur ou de la Directrice de thèse, du Directeur ou de la Directrice de l'unité de recherche, du Directeur ou de la Directrice de l'ED ou du Directeur-Adjoint ou de la Directrice-Adjointe de l'ED. Elle est prononcée par le Chef ou la Cheffe de l'Établissement.

La durée de la thèse est de trente-six mois consacrés aux activités de recherche en équivalent temps plein. Les doctorants et doctorantes s'inscrivent, sans dérogation, autant de fois qu'il leur est nécessaire pour soutenir leur thèse dans les trente-six mois, sous réserve d'y être autorisés à la suite de leur audition annuelle par un Comité de suivi individuel (CSI).

Toute demande de prolongation au-delà de trois ans et dans la limite de six ans doit être dûment justifiée. La prolongation donne lieu à une autorisation de réinscription à titre dérogatoire, prononcée par les Chefs ou Cheffes des Établissements. La liste des doctorants et doctorantes ayant bénéficié d'une réinscription à titre dérogatoire au cours de l'année universitaire est transmise par la direction de l'ED à l'information du Conseil du CED, de la Commission recherche du Conseil académique de l'UP et du Conseil scientifique de l'ENSMA.

Les demandes d'inscription des candidats et candidates à une validation des acquis de l'expérience doctorale (VAE doctorale), ainsi que celles introduites par les candidats et candidates à une thèse sur travaux et, de manière générale, toutes les demandes d'inscription particulière, sont validées par les Chefs ou Cheffes des Établissements, sur proposition du Conseil de l'ED.

#### **Article 9 : Charte de thèse et convention de formation**

Le doctorant ou la doctorante et le Directeur ou la Directrice de thèse signent lors de la première inscription en

Règlement intérieur de l'Ecole doctoral MIMME, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'UP en date du .... et par le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA en date du ....

doctorat la charte des thèses et la convention de formation qui définissent les droits et devoirs de chacune des parties, ainsi que le présent règlement intérieur. Les statuts du CED et des ED sont portés à la connaissance du doctorant ou de la doctorante à cette occasion, ainsi que le CGDD, ce dernier uniquement pour les doctorants et doctorantes inscrit(e)s à l'ENSMA.

#### **Article 10 : Direction de thèse**

Le doctorat est préparé sous la responsabilité principale d'un Directeur ou d'une Directrice de thèse rattaché à l'ED. La direction du projet doctoral peut être éventuellement assurée avec l'assistance d'un Co-Directeur ou d'une Co-Directrice de thèse. Les Co-Directeurs et Co-Directrices n'ont pas à être rattachés à l'ED.

Les fonctions de Directeur ou Directrice de thèse ou de Co-Directeur ou Co-Directrice de thèse peuvent être exercées, dans le respect de la limitation prévue à l'article 11 :

- 1°. Par les professeur(e)s et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou par des enseignant(e)s de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur participant à la recherche publique au sens de l'article L. 112-2 du code de la recherche, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ;
- 2°. Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique disposant de l'ACT mentionnée à l'article 11 dans le cas des personnels UP.

La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection instaurée par convention entre un(e) ou deux Directeurs ou Directrices de thèse répondant aux conditions fixées à l'alinéa précédent et une personne du monde socio-économique ou culturel reconnue pour ses compétences dans le domaine. La proposition de codirection est soumise à la décision des Chefs ou Cheffes des Établissements, sur proposition conjointe du Directeur ou de la Directrice ou du Directeur-Adjoint ou de la Directrice-Adjointe de l'ED. Dans ce cas, les doctorants et doctorantes sont placés sous la responsabilité conjointe des Co-Directeurs ou Co-Directrices de thèse.

Lorsque la codirection est assurée par une personne issue d'un établissement public industriel et commercial ayant des missions de recherche, d'un établissement privé de formation ou de recherche, d'une fondation de recherche privée, d'une entreprise privée ou d'une administration, le nombre de Co-Directeurs ou Co-Directrices peut être porté à deux.

Les émérites ne peuvent diriger ou co-diriger que des thèses commencées avant leur départ à la retraite.

#### **Article 11 : Taux d'encadrement**

Les taux d'encadrement se répartissent sur l'équipe d'encadrement de thèse (tel que défini à l'article 10 du présent règlement) pour atteindre une somme égale à 100 %. Le taux d'encadrement du Directeur ou de la Directrice de thèse doit être supérieur ou égal à celui de chacun des autres Co-Directeurs et Co-Directrices.

Une limitation de l'encadrement s'applique à chaque membre de l'encadrement de thèse. Elle porte à la fois sur le taux total d'encadrements  $T$  (somme de tous les taux d'encadrement) et sur le nombre total de participations à un encadrement  $N$  de chaque encadrant. Les règles pour  $T$  et  $N$  sont :  $T \leq 300\%$  et  $N \leq 5$  pour les titulaires de l'HDR.

Lorsque les taux sus-mentionnés  $T$  et  $N$  sont dépassés sur une période supérieure à trois mois, une dérogation peut être accordée par les Chefs ou Cheffes d'Établissements, sur proposition du Directeur ou de la Directrice ou du Directeur-Adjoint ou de la Directrice-Adjointe de l'ED.

Les personnels universitaires/académiques de l'UP titulaires d'un doctorat, mais non HDR, souhaitant co-diriger une thèse doivent demander une « autorisation à codiriger une thèse » (ACT) selon les modalités fixées par l'UP. Si l'autorisation est accordée, la règle pour  $T$  et  $N$  devient :  $T \leq 150\%$  et  $N \leq 3$ . Les personnels universitaires/académiques de l'ENSMA non HDR ne peuvent pas co-diriger de thèse.

L'appellation d'usage de Co-Encadrant(e) peut être accordée à un(e) titulaire d'un doctorat, dans le cas de compétences essentielles à l'avancée de la mission doctorale et selon l'implication réelle constatée.

- 1° Pour l'UP, le ou la Co-Encadrant(e) ne figure pas sur le dossier d'inscription. Aucun taux d'encadrement ne lui est associé. Il ou elle pourra cependant faire valoir sa participation à la thèse par une attestation, visée par l'ED sur proposition du Directeur ou de la Directrice de thèse.
- 2° Pour l'ENSMA, le ou la Co-Encadrant(e) figure sur le dossier d'inscription. Un taux d'encadrement lui est associé. La règle pour  $T$  et  $N$  pour le ou la Co-Encadrant(e) devient :  $T \leq 150\%$  et  $N \leq 3$ .

## CHAPITRE 2 : SUIVI DES DOCTORANTS ET DOCTORANTES

### **Article 12 : Composition des Comités de suivi individuel**

Dans la mesure du possible, la composition CSI du doctorant ou de la doctorante obéit à l'article 34-1 des statuts du CED et des ED.

### **Article 13 : Attributions des Comités de suivi individuel**

Le CSI est constitué pour chaque doctorant ou doctorante afin de s'assurer du bon déroulement de la thèse et exerce les attributions prévues à l'article 34-2 des statuts du CED et des ED.

En cas de difficultés techniques ou relationnelles, le CSI joue un rôle d'alerte auprès de l'ED.

### **Article 14 : Fonctionnement des Comités de suivi individuel**

Dans les conditions fixées par le CED et selon les modalités proposées par le Conseil de l'ED, le CSI est organisé annuellement afin de faire le point sur l'avancée de la thèse, les conditions de travail et la préparation de la soutenance. Le CSI se déroule lors d'une réunion unique selon les trois étapes distinctes et successives suivantes :

- 1°. Présentation de l'avancement des travaux et discussions ;
- 2°. Entretien avec le doctorant ou la doctorante sans l'équipe d'encadrement de la thèse ;
- 3°. Entretien avec l'équipe d'encadrement de la thèse sans le doctorant ou la doctorante.

Une audition à distance peut être proposée à titre dérogatoire, sur demande dûment motivée du doctorant ou de la doctorante, notamment en cas d'impossibilité de déplacement pour des raisons professionnelles ou en raison d'un séjour à l'étranger.

Des dispenses d'audition peuvent être exceptionnellement accordées sur justification, notamment pour raisons médicales. Le CSI procède alors sur pièces à l'examen de la situation du doctorant ou de la doctorante.

Les rapports des entretiens du CSI sont transmis au Directeur ou à la Directrice ou au Directeur-Adjoint ou à la Directrice-Adjointe de l'ED, au doctorant ou à la doctorante et au Directeur ou à la Directrice de thèse. Ils contiennent un avis sur la possibilité de réinscription pour l'année suivante. Ces rapports sont obligatoirement joints aux dossiers de réinscription.

## CHAPITRE 3 : FORMATIONS

### **Article 15 : Temps de formation obligatoire**

Les doctorants et doctorantes sont soumis à l'obligation de quatre-vingt-dix heures de formation sur l'ensemble du

Règlement intérieur de l'Ecole doctorale MIMME, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'UP en date du .... et par le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA en date du ....



doctorat, selon les modalités consignées dans la Charte des thèses et selon les modalités arrêtées après avis du Conseil de l'ED.

Les doctorants et doctorantes doivent suivre les « Journées d'introduction à la thèse » organisées par le CED, comprenant en particulier une formation à l'« Ethique de la recherche et à l'intégrité scientifique ». Ces journées obligatoires valident dix heures de formation.

Les doctorants et doctorantes ont la possibilité de valider toute formation autre que celles proposées par le CED, leur Établissement d'origine et l'ED, après accord de la direction de l'ED.

Des dérogations à la réalisation de la totalité des quatre-vingt-dix heures de formation peuvent être accordées par la direction de l'ED, notamment dans le cadre de cotutelles de thèse ou d'activités salariées.

Pour les formations dispensées au sein de l'ED, l'attestation de présence aux heures de formation se fait par l'émargement à chaque séance. La comptabilisation des heures de formation est assurée par le secrétariat de l'ED, qui maintient l'archivage des justificatifs.

## **CHAPITRE 4 : CÉSURE**

### **Article 16 : Période de césure**

La période de césure n'est pas possible en première année de doctorat et au-delà de la troisième année pour un doctorat à temps plein ou de la sixième année pour un doctorat à temps partiel.

La demande de période de césure est déposée auprès de l'ED. Elle précise le projet et les motivations de la césure et est accompagnée de toutes les pièces nécessaires pour l'étayer. Le dossier est accompagné d'un *curriculum vitae* du doctorant ou de la doctorante, d'un avis du Directeur ou de la Directrice de thèse, du Directeur ou de la Directrice de l'unité de recherche d'accueil et, le cas échéant, de l'accord de la personne employant le doctorant ou la doctorante. Le Directeur ou la Directrice ou le Directeur-Adjoint ou la Directrice-Adjointe de l'ED examinent le dossier, émettent un avis et le transmettent aux Chefs ou Cheffes des Établissements pour décision finale.

La césure est accordée pour une durée d'un an selon les modalités prévues à l'article 37-1 des statuts du CED et des ED.

La période de césure peut prendre les formes précisées à l'article 37-2 des statuts du CED et des ED.

La situation administrative du doctorant ou la doctorante pendant la période de césure est définie à l'article 37-3 des statuts du CED et des ED.

## **CHAPITRE 5 : MÉDIATION**

### **Article 17 : Voies de médiation**

Conformément à l'article 35-1 des statuts du CED et des ED, la direction de l'ED est saisie des conflits qui surviendraient entre doctorant(e)s et Directeurs ou Directrices de thèse. Pour y remédier, elle peut constituer un Comité de médiation, tel que mentionné à l'article 18 du présent règlement intérieur.

Les autres solutions, mentionnées ci-dessous, ne sont envisagées, le cas échéant, qu'en cas d'échec de la mission du Comité de médiation :

- 1°. La saisine du Référent ou de la Référente intégrité scientifique de l'UP ou de l'ISAE-ENSMA ;
- 2°. La saisine du Président ou de la Présidente du Collège de déontologie de l'UP ;
- 3°. La saisine du Président ou de la Présidente de l'UP ou du Directeur ou de la Directrice de l'ISAE-ENSMA ;

Règlement intérieur de l'Ecole doctorale MIMME, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'UP en date du .... et par le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA en date du ....

4°. La saisine au Médiateur ou à la Médiatrice de l'enseignement supérieur.

#### **Article 18 : Comité de médiation**

##### *I. Composition d'un Comité de médiation*

Dans le respect de l'article 35-2 des statuts du CED et des ED, tout Comité de médiation de l'ED se compose *au minimum* :

- 1°. Du Directeur ou de la Directrice de l'ED, qui en assure la présidence ;
- 2°. Du Directeur-adjoint ou de la Directrice-adjointe de l'ED ;
- 3°. Du Directeur ou de la Directrice de l'unité de recherche d'accueil du doctorant ou de la doctorante ;
- 4°. D'un représentant ou d'une représentante des doctorants et doctorantes du Conseil de l'ED, désigné ou désignée par et parmi eux et elles, sur proposition conjointe du Directeur ou de la Directrice et du Directeur-Adjoint ou de la Directrice-Adjointe de l'ED ;
- 5°. D'un expert ou d'une experte scientifique, extérieur(e) à l'unité de recherche concernée, désigné ou désignée par le Conseil de l'ED, sur proposition conjointe du Directeur ou de la Directrice et du Directeur-Adjoint ou de la Directrice-Adjointe de l'ED.

Les fonctions de membre du Comité de médiation sont exercées à titre gratuit.

##### *II. Attributions d'un Comité de médiation*

Tout Comité de médiation exerce les attributions définies à l'article 35-3 des statuts du CED et des ED

##### *III. Modalités d'organisation et de fonctionnement*

Tout Comité de médiation, sur convocation du président ou de la présidente de séance :

- 1°. Entend séparément chaque partie ;
- 2°. Élabore une solution de règlement à l'amiable proposée à l'ensemble des parties.

En cas de refus de la solution proposée par le Comité de médiation, le Directeur ou la Directrice de l'ED ou le Directeur-Adjoint ou la Directrice-Adjointe engage une des solutions alternatives pertinentes prévues à l'article 17 du présent règlement intérieur.

## **CHAPITRE 6 : COTUTELLE**

#### **Article 19 : Conditions de mise en place d'une cotutelle au sein de l'ED**

Une cotutelle internationale ne peut être mise en place que si le projet prévoit *au minimum* :

- 1°. Un Codirecteur ou Codirectrice de thèse par pays d'accueil ;
- 2°. La présence du doctorant ou de la doctorante dans chaque pays d'accueil pour une durée minimale définie par délibération du Conseil de l'ED.
- 3°. Un financement avec attestation, correspondant au minimum prévu au 2° de l'article 8 du présent règlement durant son séjour en France ;
- 4°. Une formation d'accompagnement, validée par l'ED, dont le volume horaire devra être au moins égal à 30 heures par année passée en France ;
- 5°. Un tableau prévisionnel des dates de séjour dans chacun des deux pays ;

Règlement intérieur de l'Ecole doctorale MIMME, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'UP en date du .... et par le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA en date du ....

6°. Les modalités de paiement des frais de scolarité ;

7°. Les modalités de soutenance : lieu, composition du Jury, financement et langue.

Les candidats et candidates à une cotutelle internationale soumettent leur demande à la direction de l'ED.

#### **Article 20 : Mise en place et déroulement des cotutelles**

Les cotutelles sont mises en place après signature des conventions et se déroulent dans les conditions prévues par les articles 36-1 à 36-4 des statuts du CED et des ED.

### **CHAPITRE 7 : SOUTENANCE**

#### **Article 21 : Autorisation de soutenance**

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par les Chefs ou Cheffes des Établissements, après avis de la direction de l'ED, sur proposition de la direction de thèse.

Pour être autorisé(e) à soutenir, le doctorant ou la doctorante doit justifier au cours de son travail de recherche d'au moins de :

- 1° Quatre-vingt-dix heures de formation validées par l'ED ;
- 2° La participation chaque année aux journées des doctorants (JdD) organisées par l'ED ;
- 3° La participation aux « Journées d'introduction à la thèse » comprenant en particulier une formation à « l'Éthique de la recherche et l'intégrité scientifique » ;
- 4° La soumission d'une publication internationale évaluée par les pairs (ou brevet) sur les travaux de thèse.

À titre exceptionnel ou en fonction des pratiques des sections CNU concernées, la direction de l'ED peut exempter le doctorant ou la doctorante d'une partie des conditions listées ci-dessus.

Au moins deux mois avant la date prévue de soutenance de la thèse, le Directeur ou la Directrice de thèse doit adresser à l'ED une demande d'autorisation de soutenance, visé par le Directeur ou la Directrice de l'unité de recherche de rattachement du doctorant ou de la doctorante, en proposant un Jury de thèse. La direction de l'ED étudie la demande, donne son avis et transmet le dossier aux Chefs ou Cheffes des Établissements pour décision finale.

Toute demande d'autorisation de soutenance pour une thèse de durée inférieure à trente-deux mois doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès des Chefs ou Cheffes des Établissements, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de thèse, après avis de la direction de l'ED.

#### **Article 22 : Composition des Jurys de thèse**

La composition des Jurys de thèse obéit aux dispositions de l'article 38-1 des statuts du CED et des ED.

#### **Article 23 : Soutenance**

La soutenance se déroule dans les conditions prévues à l'article 38-2 des statuts du CED et des ED.

L'ED ne délivrant pas de mention, le diplôme et le rapport ne peuvent en faire état.

La rédaction de manuscrit sur articles n'est pas acceptée.

Le manuscrit de la thèse de doctorat est, hors convention internationale de cotutelle, écrit en français, sauf

Règlement intérieur de l'Ecole doctorale MIMME, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'UP en date du .... et par le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA en date du ....

dérogação dont la demande argumentée sera adressée pour avis à la direction de l'ED. Cette demande de dérogation, exclusivement pour un manuscrit en langue anglaise, sera assortie de l'engagement :

- 1° Du doctorant ou de la doctorante à compléter son manuscrit, au moment du dépôt de la demande d'autorisation de soutenance, d'un résumé substantiel de sa thèse en français (3 pages minimum par chapitre) ;
- 2° Du Directeur ou de la Directrice de thèse à former un Jury comportant au moins un examinateur ou une examinatrice ou un rapporteur étranger ou une rapporteuse étrangère et non francophone.

L'ED étudie la demande, donne son avis et transmet le dossier aux Chefs ou Cheffes des Établissements pour décision finale.

#### **Article 24 : Prestation de serment**

Conformément au 12° de l'article 31-3-III des statuts du CED et des ED, à l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le nouveau docteur ou la nouvelle docteure de l'ED prononce le serment relatif à l'intégrité scientifique suivant :

*« En présence de mes pairs.*

*Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »*

La version anglaise du serment est la suivante :

*« In the presence of my peers.*

*With the completion of my doctorate in [research field], in my quest for knowledge, I have carried out demanding research, demonstrated intellectual rigour, ethical reflection, and respect for the principles of research integrity. As I pursue my professional career, whatever my chosen field, I pledge, to the greatest of my ability, to continue to maintain integrity in my relationship to knowledge, in my methods and in my results. »*

#### **Article 25 : Dispositif de suivi du devenir des docteurs et des docteures**

Les docteurs et les docteures de l'ED s'engagent à répondre aux enquêtes de suivi professionnel faites les services des Établissements pendant cinq ans après la date de délivrance de leur diplôme de doctorat.

## **CHAPITRE 8 : DÉPÔT, SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THÈSES**

#### **Article 26 : Dépôt de la thèse auprès de l'ED**

Conformément à l'article 39-1 des statuts du CED et des ED, le dépôt de la thèse s'effectue au plus tard six semaines avant la date prévue pour la soutenance au sein de l'ED, avec le concours du SCD de l'Université ou le centre de ressources documentaires de l'ENSMA.

Par ailleurs, le doctorant ou la doctorante prend attache avec le SCD de l'Université ou le centre de ressources documentaires de l'ENSMA au moins un mois avant la date de soutenance pour déterminer les mots-clés normalisés correspondant au sujet de sa thèse, afin de faciliter son référencement, et pour s'informer sur les types de fichier numérique à utiliser, afin de faciliter le dépôt numérique.

La thèse est déposée à la fois, dans le respect de la Charte de signature normalisée des publications scientifiques de l'Université de Poitiers et de l'ENSMA, à la fois :

- 1°. Sous format numérique, dans un fichier unique, respectant les préconisations du Centre informatique national de l'enseignement supérieur, du SCD et du centre de ressources documentaires de l'ENSMA ;
- 2°. Sous format papier, pour chaque membre dans le Jury de soutenance qui en fait expressément la demande

Au moment du dépôt auprès de l'ED, une attestation de dépôt, accompagnée du bordereau électronique mentionné à l'article 27, est délivrée par l'ED au doctorant ou à la doctorante. Des copies de ces actes sont archivées au sein de l'ED et transmises au président ou à la présidente du Jury de thèse, au CED, et au SCD ou au centre de ressources documentaires de l'ISAE-ENSMA.

**Article 27 : Dépôt des résumés de la thèse et liste de mots-clés auprès de l'ED**

Sont déposés en même temps que la thèse :

- 1°. Un résumé de la thèse en français ;
- 2°. Un résumé de la thèse en anglais ;
- 3°. Une liste de mots-clés en français et en anglais, telle qu'établie avec les services bibliothécaires, conformément à l'article 26 ;
- 4°. Le titre de la thèse traduit en anglais.

Un bordereau électronique comportant ces éléments est joint à l'attestation de dépôt, mentionnée à l'article 26, délivrée au doctorant ou à la doctorante par l'ED.

**Article 28 : Dépôt des corrections de la thèse auprès de l'ED**

À l'issue de la soutenance, si le Jury a demandé l'introduction de corrections, obligatoires ou facultatives, dans la thèse, le nouveau docteur ou la nouvelle docteure dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique auprès de l'ED, ainsi que l'attestation de correction signée par le Directeur ou la Directrice de thèse.

La délivrance du diplôme de doctorat est conditionnée au dépôt de la thèse comportant *au minimum* les corrections obligatoires.

Si le doctorant ou la doctorante refuse l'insertion des corrections facultatives, il ou elle doit le signaler explicitement auprès de son ED et faire remplir par le président ou la présidente du Jury de thèse une attestation de non correction totale ou partielle de la thèse, indiquant le caractère facultatif des corrections non introduites.

**Article 29 : Formalités de dépôt de thèse**

En lien avec l'ED, le service bibliothécaire concerné procède au dépôt de la thèse mentionné à l'article 26, ainsi que du bordereau électronique mentionné à l'article 27, dans l'application nationale *Star*.

**Article 30 : Diffusion de la thèse**

Lorsqu'un intérêt le justifie, le Directeur ou la Directrice de thèse fait la demande motivée de confidentialité auprès de la direction de l'ED, qui la transmet aux Chefs ou Cheffes des Établissements.

Si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion se limite à un signalement en ligne des métadonnées de la thèse, conformément à la réglementation en vigueur.

Si la thèse ne présente pas de caractère confidentiel, sa diffusion en ligne est assurée *au minimum* au sein de l'ensemble de la communauté universitaire et sur authentification, conformément à la réglementation en vigueur. Pour toute diffusion au-delà de ce cercle, l'autorisation expresse de l'auteur(e) est requise.



## CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 31 : Dispositions transitoires

Le présent règlement intérieur s'applique dans toutes ses dispositions le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université et sa transmission à la Rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine.

Par dérogation au précédent alinéa, conformément à l'article 41-4 des statuts du CED et des ED, le Directeur et le Directeur-Adjoint de l'ED désignés avant l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur restent en fonction jusqu'à la fin de l'accréditation de l'ED. Les membres du Conseil de l'ED désignés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur, à condition de respecter le nombre de sièges et la répartition entre collèges fixée par le présent règlement intérieur, continuent à siéger valablement jusqu'à la fin de l'accréditation, sauf pour les représentants et représentantes des doctorants et doctorantes. Pour ces dernier(ère)s, les opérations électorales relatives à leur renouvellement sur la base du présent règlement intérieur doivent débiter au plus tard dans les trois mois qui suivent son adoption.

## **ANNEXE 1 : LISTE DES SPÉCIALITÉS DE L'ED MIMME**

L'ED est accréditée à délivrer le grade de docteur ou docteur en ingénierie dans les spécialités suivantes :

- 1°. Génie électrique ;
- 2°. Génie mécanique ;
- 3°. Mécanique des solides, matériaux, structures, surfaces ;
- 4°. Acoustique et aéroacoustique ;
- 5°. Energétique, thermique, combustion ;
- 6°. Bio-ingénierie mécanique ;
- 7°. Mécanique des fluides ;
- 8°. Milieux denses et matériaux ;
- 9°. Mathématiques et leurs interactions ;
- 10°. Informatique et applications ;
- 11°. Electronique de puissance ;
- 12°. Electronique, microélectronique, nanoélectronique et micro-ondes ;
- 13°. Traitement du signal et des images ;
- 14°. Génie informatique ;
- 15°. Automatique, productique et robotique.

## Table des matières

|                                                                                 |    |
|---------------------------------------------------------------------------------|----|
| TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....                                          | 1  |
| Article 1 :   Objet du présent règlement intérieur.....                         | 1  |
| CHAPITRE 1 : LA PRÉSENTATION DE L'ÉCOLE DOCTORALE MIMME ET SES MISSIONS..       | 1  |
| Article 2 :   Objectifs et missions de l'ED .....                               | 1  |
| Article 3 :   Gouvernance de l'ED .....                                         | 1  |
| Article 4 :   Unités de recherche rattachées à l'ED.....                        | 1  |
| Article 5 :   Champ disciplinaire de l'ED.....                                  | 2  |
| CHAPITRE 2 : GOUVERNANCE DE L'ÉCOLE DOCTORALE MIMME .....                       | 2  |
| Article 6 :   Direction de l'ED .....                                           | 2  |
| Article 7 :   Conseil de l'ED.....                                              | 2  |
| TITRE II : DEROULEMENT DES ETUDES DOCTORALES .....                              | 6  |
| CHAPITRE 1 : INSCRIPTION ET ENCADREMENT DE LA THÈSE .....                       | 6  |
| Article 8 :   Conditions d'inscription au sein de l'ED .....                    | 6  |
| Article 9 :   Charte de thèse et convention de formation .....                  | 6  |
| Article 10 :   Direction de thèse.....                                          | 7  |
| Article 11 :   Taux d'encadrement.....                                          | 7  |
| CHAPITRE 2 : SUIVI DES DOCTORANTS ET DOCTORANTES .....                          | 8  |
| Article 12 :   Composition des Comités de suivi individuel.....                 | 8  |
| Article 13 :   Attributions des Comités de suivi individuel .....               | 8  |
| Article 14 :   Fonctionnement des Comités de suivi individuel.....              | 8  |
| CHAPITRE 3 : FORMATIONS.....                                                    | 8  |
| Article 15 :   Temps de formation obligatoire .....                             | 8  |
| CHAPITRE 4 : CÉSURE .....                                                       | 9  |
| Article 16 :   Période de césure .....                                          | 9  |
| CHAPITRE 5 : MÉDIATION .....                                                    | 9  |
| Article 17 :   Voies de médiation .....                                         | 9  |
| Article 18 :   Comité de médiation .....                                        | 10 |
| CHAPITRE 6 : COTUTELLE.....                                                     | 10 |
| Article 19 :   Conditions de mise en place d'une cotutelle au sein de l'ED..... | 10 |

|                                                                           |                                                                          |    |
|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 20 :                                                              | Mise en place et déroulement des cotutelles .....                        | 11 |
| CHAPITRE 7 : SOUTENANCE.....                                              |                                                                          | 11 |
| Article 21 :                                                              | Autorisation de soutenance .....                                         | 11 |
| Article 22 :                                                              | Composition des Jurys de thèse.....                                      | 11 |
| Article 23 :                                                              | Soutenance .....                                                         | 11 |
| Article 24 :                                                              | Prestation de serment .....                                              | 12 |
| Article 25 :                                                              | Dispositif de suivi du devenir des docteurs et des docteures .....       | 12 |
| CHAPITRE 8 : DÉPÔT, SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THÈSES.... |                                                                          | 12 |
| Article 26 :                                                              | Dépôt de la thèse auprès de l'ED.....                                    | 12 |
| Article 27 :                                                              | Dépôt des résumés de la thèse et liste de mots-clés auprès de l'ED ..... | 13 |
| Article 28 :                                                              | Dépôt des corrections de la thèse auprès de l'ED .....                   | 13 |
| Article 29 :                                                              | Formalités de dépôt de thèse.....                                        | 13 |
| Article 30 :                                                              | Diffusion de la thèse.....                                               | 13 |
| CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....                    |                                                                          | 14 |
| Article 31 :                                                              | Dispositions transitoires.....                                           | 14 |
| ANNEXE 1 : LISTE DES SPÉCIALITÉS DE L'ED MIMME.....                       |                                                                          | 15 |

Signature du doctorant  
ou de la doctorante

Signature du directeur  
ou de la directrice de thèse

# MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ÉCOLE DOCTORALE MIMME (N°651)

*Mathématiques, Informatique, Mécanique, Matériaux et Énergétique*

Ce texte précise les modalités d'application du Règlement Intérieur de l'Ecole Doctorale MIMME, en particulier de ses articles 8, 14, 15 et 19.

## **Article 8 : Conditions d'inscription au sein de l'ED**

Les ressources financières nécessaires pour être inscrit sont de 1200€ disponibles par mois, en accord avec les délibérations du Conseil des Etudes Doctorales de L'Université de Poitiers et du Cadre Général de la Délivrance du Diplôme de Doctorat de L'ISAE-ENSMA.

## **Article 14 : Fonctionnement des Comités de Suivi Individuel**

Au plus tard six mois suivant la première inscription, le Directeur de thèse propose un membre du Comité de Suivi Individuel du nouveau doctorant, extérieur au périmètre de l'ED, spécialiste du domaine et Docteur. Il est autorisé à être président, rapporteur ou examinateur du futur jury de thèse. L'ED valide cette proposition et adjoint un membre interne à l'ED, non spécialiste/extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse, également Docteur, pour constituer le CSI. Ce membre agit en tant que référent. Le doctorant est consulté sur la composition du CSI, dont aucun des membres ne doit avoir de lien direct avec son travail. Dans la mesure du possible, la composition reste identique au cours de la thèse.

Le CSI est organisé annuellement afin de faire le point sur l'avancée de la thèse et les conditions de travail. Au terme de l'entretien, le CSI émet un avis, transmis au directeur de thèse, au doctorant et à l'ED. Cet avis s'appuie sur l'analyse d'une discussion entre le CSI et le doctorant (en l'absence de l'équipe d'encadrement) et d'une discussion entre le CSI et l'équipe d'encadrement (en l'absence du doctorant). L'équipe d'encadrement participant à ces échanges sont ceux définis à l'inscription. Cet avis constitue un élément d'appréciation pour l'inscription l'année suivante.

- 1°. En première année de thèse, le doctorant transmet à l'ED et aux membres du CSI un état d'avancement de sa thèse sous la forme d'un rapport écrit, ainsi que tout autre document préparatoire qui lui est demandé, qui servira de support aux discussions avec le CSI.
- 2°. En deuxième année, l'état d'avancement de la thèse se fait sous la forme d'une présentation orale devant les membres du CSI. Un rapport écrit peut être redemandé par le CSI à cette occasion.



- 3°. À partir de la troisième année de thèse et si une demande de dérogation à une année supplémentaire est sollicitée, le CSI vérifie que les conditions préalables à la préparation d'une soutenance sont réunies et que les délais proposés par le Directeur de thèse et le doctorant sont tenables.

Au regard de l'avancée de la thèse, le CSI émet un avis sur l'opportunité de confier une charge complémentaire d'activité (en particulier d'enseignement) au doctorant ou à la doctorante.

### **Article 15 : Temps de formation obligatoire**

Quinze heures au minimum de formation sont demandées dans chacun des trois groupes définis ci-dessous, soit au total quarante-cinq heures de formation fléchées, heures qui doivent être complétées par quarante-cinq autres heures de formation non fléchées prises dans un ou plusieurs des trois groupes.

Les formations se répartissent en trois groupes :

- 1° Formation de spécialité : Formations scientifiques en rapport direct avec le sujet de thèse et « utiles au projet de recherche ». Ces formations sont choisies parmi les exemples suivants : cours de Doctorat, cours de Master, écoles d'été, écoles thématiques, cycles de séminaires avec intervenants extérieurs au laboratoire d'accueil, toute action de formation « tout au long de la vie » visant à renforcer les connaissances scientifiques du doctorant dans sa spécialité. Elles sont validées après approbation du Directeur ou de la Directrice ou du Directeur-Adjoint ou de la Directrice-Adjointe de l'ED.
- 2° Formation transversale : Formations générales, notamment celles « utiles au projet professionnel » du doctorant ou de la doctorante. Toutes les formations organisées par le CED rentrent dans cette catégorie, ainsi que celles proposées par des organismes extérieurs (URFIST, PhDOOC, ...) et les cours électifs de l'ISAE-ENSMA. Elles sont validées après accord du Directeur ou de la Directrice ou du Directeur-Adjoint ou de la Directrice-Adjointe de l'ED. Elles visent à préparer le doctorant ou la doctorante à la poursuite de sa carrière.
- 3° Acquis de l'expérience : Participation aux actions collectives des structures d'accueil du doctorant ou de la doctorante. Ils comprennent la participation aux différents Conseils (ED, Conseil d'administration, Conseil académique, CED, Conseil Scientifique, Conseil d'unité de recherche, ...), l'organisation de congrès/, écoles/, journées scientifiques, l'investissement dans des manifestations à destination du public (semaine de la science, journées Portes Ouvertes, MT180S, Déclics, Action+, ...). Des heures sont également créditées pour la première présentation orale de résultats dans un congrès international.

La comptabilité des heures de formation est assurée par le secrétariat de l'ED qui maintient l'archivage des justificatifs. La validation d'heures de formation n'est pas systématiquement corrélée aux heures réelles dispensées lors de la formation. En particulier, aucune formation ne peut être créditée de plus de quinze heures.

### **Article 19 : Conditions de mise en place d'une cotutelle au sein de l'ED**

Une cotutelle internationale ne peut être validée que si la présence du doctorant ou de la doctorante dans chaque pays d'accueil est d'au moins 12 mois cumulés et s'il est prévu un plan de formation dont le volume horaire est au moins égal à 30 heures par année passée en France. Aucune cotutelle ne pourra être conclue au-delà de la première année dans l'un des établissements.